



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**DEMANDE D'EXTENSION D'UN ELEVAGE CANIN DE 49 A 120 CHIENS ET D'UNE MISE A JOUR DU
PLAN D'EPANDAGE**

MME ALEXANDRA NICOLAS – FONTENAY LE PESNEL

Communes concernées :

FONTENAY LE PESNEL

Par arrêté préfectoral en date du 7 août 2023, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Mme Alexandra NICOLAS, relative à une demande d'extension d'un élevage canin de 49 à 120 chiens et d'une mise à jour du plan d'épandage, sur le site d'exploitation à FONTENAY LE PESNEL, Lieu-dit «L'Evêché».

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de la direction départementale de la protection des populations du Calvados (6 Bd Général Vanier – 14070 CAEN Cedex 5).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 18 septembre au lundi 16 octobre 2023 inclus, en mairie de FONTENAY LE PESNEL, où le dossier est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 13h00 à 19h00, le mercredi de 10h30 à 12h30 de 13h00 à 19h00 et le vendredi de 10h30 à 12h30 de 13h00 à 17h00. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : <https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/ICPE/Elevages-et-industries-agro-alimentaires/Consultations-du-public/Dossiers-soumis-a-enregistrement/2023>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans la mairie de FONTENAY LE PESNEL, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Florence BESSY

